

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU de
l'ENVIRONNEMENT
et de L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\DCTE3\IC2\Word\Autorisati
on\Arrêtés délivrés\AS
Décapage APC 250407.doc

**ARRETE complémentaire prescrivant à la société
AS DECAPAGE située en ZI n°2 – 5 impasse
Thimonier à JOUE LES TOURS la mise en place
d'une station de traitement de ses effluents
industriels**

N°18109

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre V : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre II : eau et milieux aquatiques ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14412 du 13 juin 1995 autorisant la société A.S. DECAPAGE à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement et la préparation de surfaces de métaux et de bois sur la commune de JOUE-LES-TOURS ;
- VU** les engagements pris par l'exploitant par courriers du 1^{er} juillet 2005, du 22 novembre 2005, du 25 janvier 2006, et du 07 décembre 2006 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite d'inspection du 15 novembre 2006,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 22 février 2007,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société AS DECAPAGE le 03 avril 2007

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société A.S. DECAPAGE sur le site de JOUE-LES-TOURS est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime d'autorisation, dont l'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral susmentionné ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que l'exploitant des installations de la société A.S. DECAPAGE a pris dès le mois de juillet 2005 l'engagement de mettre en place sur son site de JOUE-LES-TOURS une nouvelle station de traitement de ses effluents industriels fonctionnant en rejet liquide 0 ;

CONSIDERANT que ce moyen de traitement constitue une Meilleure Technique Disponible à un coût Economiquement Acceptable (M.T.D.E.A.) ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'exploitant ne peut se prévaloir d'une telle station de traitement, sa station actuelle continuant de rejeter des effluents industriels dans le réseau d'assainissement communal ;

CONSIDERANT qu'au cours de la visite d'inspection du 15 novembre 2006, il a été constaté que les effluents en sortie de la station actuelle ne sont pas conformes aux normes de rejet prescrites par son arrêté préfectoral, l'analyseur pH indiquant une valeur de 10,5 pour une valeur limite prescrite égale à 9 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et des articles L. 511-1 et L. 512-3 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société A.S. DECAPAGE dont le siège social est situé 5 Impasse Thimonier - Zone Industrielle n° 2 - 37300 JOUE-LES-TOURS.

ARTICLE 2 : STATION DE TRAITEMENT EN REJET LIQUIDE 0

La société A.S. DECAPAGE met en place, **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, une station de traitement de ses effluents liquides fonctionnant en rejet liquide 0.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARRETE INITIAL

L'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 14412 du 13 juin 1995 est modifié comme suit :

« Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- *soit des déchets qui devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon les dispositions des articles 21 à 23, 52 et 53 du présent arrêté ;*
- *soit des effluents liquides qui devront être traités dans la station de traitement qui devra être conçue et exploitée à cet effet.*

En aucun cas, ces eaux et effluents ne doivent rejoindre un quelconque réseau de collecte. »

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de JOUE LES TOURS .

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction

ARTICLE 6: EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de JOUE-LES-TOURS et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 25 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Salvador PÉREZ